

DIGNITATIS HUMANAЕ LA LIBERTÉ DES DIFFÉRENTS GROUPES SOCIAUX

Liberté des groupes religieux

4. La liberté ou immunité de toute contrainte en matière religieuse qui revient aux individus doit aussi leur être reconnue lorsqu'ils agissent ensemble. Des **groupes religieux**, en effet, sont requis par la nature sociale tant de l'homme que de la religion elle-même.

(...) Les groupes religieux ont également le droit de ne pas être empêchés, par les moyens législatifs ou par une action administrative du pouvoir civil, de **choisir** leurs propres ministres, de les **former**, de les **nommer** et de les **transférer**, de **communiquer** avec les autorités ou communautés religieuses résidant dans d'autres parties du monde, d'**édifier** des édifices religieux, ainsi que d'**acquérir** et de **gérer** les biens dont ils ont besoin.

Les groupes religieux ont aussi le droit de ne pas être empêchés d'**enseigner** et de **manifeste leur foi publiquement**, de vive voix et par écrit. Mais, dans la propagation de la foi et l'introduction des pratiques religieuses, on doit toujours s'abstenir de toute forme d'agissements ayant un relent de coercition, de persuasion malhonnête ou peu loyale, surtout s'il s'agit de gens sans culture ou sans ressources. Une telle manière d'agir doit être regardée comme un abus de son propre droit et une entorse au droit des autres.

La liberté religieuse demande, en outre, que les groupes religieux ne soient pas empêchés de **manifeste** librement l'efficacité singulière de leur doctrine pour organiser la société et vivifier toute l'activité humaine. La nature sociale de l'homme, enfin, ainsi que le caractère même de la religion, fondent le droit qu'ont les hommes mus par leur sentiment religieux, de tenir librement des **réunions** ou de constituer des **associations** éducatives, culturelles, caritatives et sociales.

Liberté religieuse de la famille

5. Chaque famille, en tant que société jouissant d'un droit propre et primordial, a le droit d'organiser librement sa vie religieuse, sous la direction des parents. A ceux-ci revient le droit de décider, selon leur propre conviction religieuse, de la **formation religieuse à donner à leurs enfants**. C'est pourquoi le pouvoir civil doit leur reconnaître le droit de choisir en toute liberté les **écoles** ou autres moyens d'éducation, et cette liberté de choix ne doit pas fournir prétexte à leur imposer, directement ou indirectement, d'injustes charges. En outre, les droits des parents se trouvent violés lorsque les enfants sont contraints de suivre **des cours ne répondant pas à la conviction religieuse des parents** ou lorsque est imposée **une forme d'éducation d'où toute formation religieuse est exclue**.

Le concile ne veut pas restreindre la liberté à une approche individualiste. Les Droits de l'individu (1789, 1948) ne suffisent pas. La nature communautaire de la personne humaine requiert que la liberté religieuse soit aussi collective, et donc accordée comme telle aux groupes sociaux et religieux.

La liste de ces droits concrets fait allusion à la situation des chrétiens en Chine, en Russie, en pays d'islam...

Le rôle de Rome pour les catholiques est justement d'assurer l'exercice de ces droits concrets, grâce à l'indépendance que donne la relation au siège romain vis-à-vis des pouvoirs politiques locaux etc...

Cherchez des exemples (français ou étrangers) de l'exercice des droits liés à chacun des termes employés : enseigner, manifester... réunions, associations...

Vient ici la question scolaire, qui a été vécue si difficilement en France depuis la Révolution. Les écoles catholiques sont fondées sur l'exercice de la liberté religieuse par les familles, et non sur d'autres critères sociologiques ou idéologiques...

La Déclaration élargit la question scolaire à la notion d'éducation, où les parents ont le droit de faire valoir leur référence religieuse.

Il y a même des enseignements qui peuvent contredire ce droit, ou ne pas le respecter. Que faire alors ?

De la responsabilité à l'égard de la liberté religieuse

6. (...) Si, en raison des circonstances particulières dans lesquelles se trouvent des peuples, une reconnaissance civile spéciale est accordée dans l'ordre juridique de la cité à une communauté religieuse donnée, **il est nécessaire qu'en même temps, pour tous les citoyens et toutes les communautés religieuses, le droit à la liberté en matière religieuse soit reconnu et respecté.**

Enfin, le pouvoir civil doit veiller à ce que **l'égalité juridique des citoyens**, qui relève elle-même du bien commun de la société, ne soit jamais lésée, de manière ouverte ou occulte, pour des motifs religieux, et qu'entre eux aucune discrimination ne soit faite.

Il s'ensuit qu'il n'est pas permis au pouvoir public, par force, intimidation ou autres moyens, d'imposer aux citoyens la profession ou de rejet de quelque religion que ce soit, ou d'empêcher quelqu'un **d'entrer dans une communauté religieuse ou de la quitter.** A fortiori, est-ce agir contre la volonté de Dieu et les droits sacrés de la personne et de la famille des peuples que d'employer la force, sous quelque forme que ce soit, pour détruire la religion ou lui faire obstacle, soit dans tout le genre humain, soit en quelque région, soit dans un groupe donné.

Limites de la liberté religieuse

7. (...) En outre, comme la société civile a le droit de se protéger contre les abus qui pourraient naître sous prétexte de liberté religieuse, c'est surtout au pouvoir civil qu'il revient d'assurer cette protection ; ce qui ne doit pas se faire arbitrairement et en favorisant injustement une des parties, mais selon les règles juridiques, conformes à l'ordre moral objectif, qui sont requises par l'efficace **sauvegarde des droits de tous les citoyens et l'harmonisation pacifique de ces droits**, et par un souci adéquat de cette authentique **paix publique** qui consiste dans une vie vécue en commun sur la base d'une vraie justice, ainsi que par la protection due à la moralité publique. Tout cela constitue une part fondamentale du bien commun et entre dans la définition de l'ordre public. Au demeurant, il faut observer la règle générale de la pleine liberté dans la société, selon laquelle **on doit reconnaître à l'homme le maximum de liberté et ne restreindre celle-ci que lorsque c'est nécessaire et dans la mesure où c'est nécessaire.**

Le principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi doit s'appliquer à toutes les religions. L'Église catholique renonce à être la religion d'État, unique ou privilégiée, mais du coup réclame pour elle la même égalité de traitement vis-à-vis des autres religions....

La liberté de demander le baptême, en pays communiste à l'époque du concile, ou en pays d'islam actuellement, doit être sans condition. De même pour la liberté de quitter l'Église (cf. les désinscriptions des registres de baptême en Allemagne...) ou tout autre communauté religieuse...

Il faut des garde-fou aux dérives sectaires et violentes notamment des groupes religieux. Les pouvoirs publics doivent lutter contre ceux qui, sous prétexte de liberté, en viendraient à manipuler, obliger ou imposer des conduites religieuses ou sociales.

Le premier principe est celui du « maximum de liberté » (individuelle et collective). Le deuxième principe limite l'exercice du premier par le respect de « l'ordre public juste ».

Questions pour débattre en groupe

1 - Où en est d'après vous le respect de la liberté religieuse pour les différents groupes en France (n° 4) ? Dans quels domaines y a-t-il eu des progrès ? quelles avancées restent à faire ?

2 - Le texte fonde l'existence des écoles « catholiques » sur la liberté religieuse des familles (n° 5). Comment voyez-vous cela ? et pour les écoles juives, musulmanes, bouddhistes... ? L'enseignement public respecte-t-il cette liberté religieuse ?

3 - Le principe d'égalité (n° 6) de tous les groupes religieux devant la loi est-il respecté en France ? Quelles seraient les limites concrètes (n° 7) à mettre à l'exercice de ce droit ?